



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2022-152
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'association des Parents d'Élèves (APE), pour l'organisation d'une manifestation.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande écrite en date du 30 septembre 2022 par laquelle Monsieur Mathieu Forestier, président de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de Petit Bornand, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir une partie de la place du marché à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, en vue d'y organiser la fabrication et la vente de jus de pomme, le jeudi 14 octobre 2022 de 17H30 à 19H00 et le dimanche 16 octobre 2022 de 07H00 à 14H00,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de l'espace et qu'il y a lieu d'assurer un bon ordre et une bonne sécurité pour tous,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association des Parents d'Élèves (APE) de Petit Bornand, représentée par son président Monsieur Mathieu Forestier, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, soit 10 m² de la place du marché, pour procéder à la fabrication et à la vente de jus de pomme les jeudi 14 octobre 2022 de 17H30 à 19H00 et dimanche 16 octobre 2022 de 07H00 à 14H00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour ces deux journées, aux horaires indiqués à l'article 1^{er}.

Article 3 :

L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'association.

Article 5 :

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à procéder au rangement et nettoyage de son emplacement le jour même, à l'issue de la manifestation.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu Forestier, président de l'Association des Parents d'Elèves (APE) de Petit Bornand (apecetitbornand@orange.fr).

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Messieurs le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie, le chef de la police intercommunale et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 11 octobre 2022.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

